



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
de la Savoie
Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau Qualité Quantité



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement
Unité Assainissement et Rejets

Arrêté inter-préfectoral complémentaire

DDT/SEEF N°2025-XXX (Savoie)
DDT/SE N°38-2025-XXX-DDTSEX (Isère)

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral N°DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie) et N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère) respectivement du 28 novembre 2023 et du 27 octobre 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du Code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian

La Préfète de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14), Livre IV – Titre III et Livre V – Titre Ier ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie) et N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère) respectivement du 28 novembre 2023 et du 27 octobre 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du Code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme. Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme. Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme. Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Gorieu, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la réunion du 19 août 2025 au cours de laquelle la Communauté de Communes Cœur de Savoie a informé le service chargé de la police de l'eau d'une incohérence entre les performances de la STEU définies dans le marché de travaux signé et celles fixées dans l'arrêté inter-préfectoral sus-visé ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 17 octobre 2025 au service chargé de la police de l'eau, relatif à la modification des performances du système de traitement pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (Pt) : maintien des valeurs mais modification des concentrations en moyenne annuelle ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, distribué en date du XX XXX 2025 ;

VU les remarques en date du/l'absence de remarque du bénéficiaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le cahier des garanties du constructeur de la STEU stipulait que les valeurs en concentration de rejet après traitement de la STEU étaient exprimées en moyenne annuelle pour les paramètres NGL et Pt ;

CONSIDERANT que le porter-à-connaissance relatif à l'évolution du projet de la station de traitement des eaux et la solution retenue suite à l'appel d'offre, déposé par courriels du 12 juillet et du 28 juillet 2023, a modifié le projet détaillé dans la demande d'autorisation environnementale instruite ;

CONSIDERANT que le document sus-visé n'a pas précisé si les valeurs maximales en concentration du rejet après traitement étaient exprimées en moyenne journalière ou en moyenne annuelle ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes Cœur de Savoie lors de la procédure contradictoire, distribué le 31 août 2023, a fixé des valeurs maximales de rejet en moyenne journalière pour tous les paramètres ;

CONSIDERANT que les observations de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et de son cabinet d'études n'ont pas concerné les valeurs maximales de rejet exprimées en moyenne journalière ;

CONSIDERANT que cette absence de remarque constitue une erreur de la part de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et de son cabinet d'études ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en cohérence les valeurs de l'arrêté inter-préfectoral avec celles des garanties du constructeur ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie et du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTENT

Article 1. Modification de l'autorisation

L'arrêté inter-préfectoral N°DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie) et N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère) respectivement du 28 novembre 2023 et du 27 octobre 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du Code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian est modifié de la manière suivante :

L'article 23.2.1. (Règles générales de conformité) est remplacé comme suit :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

	Période Jusqu'à la fin des travaux et la mise en régime des installations (2 mois) : 31/07/2025			Période À partir du 01/08/2025		
	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
DBO5	25	OU	80	20	OU	80
DCO	125	OU	75	95	OU	75
MES	35	OU	90	35	OU	90
Polluant ou indicateur	Valeur max en flux kg/j		Valeur min en rendement %			
NTK	288		-			
NGL	-		-			
Pt	-		-			

Les échantillons doivent également respecter en moyenne annuelle les valeurs de concentration suivantes :

	Période		
	À partir du 01/08/2025		
Polluant ou indicateur	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
NGL	25		-
Pt	3		-

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration réductrice mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Article 2. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral N°DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie) et N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère) respectivement du 28 novembre 2023 et du 27 octobre 2023 restent maintenues.

Article 3. Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Montmélian, de Myans, de Porte-de-Savoie, de Saint-Jeoire-Prieuré, et de Chapareillan et publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux

mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jour francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4. Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est transmise à la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS) où il peut y être consulté ;
- Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Communauté de Communes du Grésivaudan et à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, EPCI territorialement compétentes en assainissement respectivement sur le secteur de Chapareillan et de Saint-Jeoire-Prieuré ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Montmélian, de Myans, de Porte-de-Savoie, de Saint-Jeoire-Prieuré, et de Chapareillan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Savoie et en Isère pendant un mois au moins.

Article 5. Exécution et notification

- Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Savoie et de l'Isère,
- Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,
- L'Office Français de la Biodiversité - Services départementaux de Savoie et d'Isère,
- La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,
- Le Président de la Communauté de Communes du Grésivaudan,
- Le Maire des communes d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Montmélian, de Myans, de Porte-de-Savoie, de Saint-Jeoire-Prieuré, et de Chapareillan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le

Grenoble le

La Directrice Départementale
des Territoires de la Savoie

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Isère